



SENPEREKO HERRIKO ETXEA

MAIRIE
DE
SAINT PEE SUR NIVELLE

ARRETE
N°2026-PM-033
portant interdiction de stationnement

Publié par voie dématérialisée le 12 février 2026

Le Maire de la Commune de Saint-Pée-Sur-Nivelle ;

Vu les articles L2211.1, L2212.2, et L2213.5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Route ;

Considérant qu'au vu de l'organisation des élections municipales qui auront lieu les dimanches 15 et 22 mars 2026, il appartient à Monsieur le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité.

ARRETE

Article 01 - Pour faciliter l'accès des piétons dans les bureaux de vote et dans les conditions de distanciation sociales nécessaires, le stationnement des véhicules sera strictement interdit sur toutes les places de stationnement se situant dans le renforcement longeant la cantine de l'école du bourg et la salle polyvalente Gantxiki, rue de Gantxiki comme suit :

- Du vendredi 13 mars 2026 à 17h00 jusqu'au dimanche 15 mars 2026 à 20h00 ;
- Du vendredi 20 mars 2026 à 17h00 jusqu'au dimanche 22 mars 2026 à 20h00.

Article 02 - Ces dispositions seront matérialisées par l'apposition de la signalisation réglementaire mis à disposition par les services techniques de la commune.

Article 03 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès de l'auteur de l'acte dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos, 50 Cours Lyautey, 64010 Pau Cedex) directement dans le délai de deux mois à compter de la présente notification ou à compter de l'éventuel rejet du recours administratif préalablement déposé. La saisine de la juridiction peut se faire par envoi papier, dépôt sur place au greffe du Tribunal ou via le site www.telerecours.fr.

Article 04 - La Direction Générale des Services, le Commandant de Brigade de la Gendarmerie, la Directrice des Services Techniques et le Responsable de la Police Municipale, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché aux lieux habituels.

Article 05 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie

Fait à Saint-Pée-Sur-Nivelle, le 06 février 2026

Le Maire,
Bernard ELHORGA.

